



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19.6.2007  
COM(2007) 348 final

2005/0040 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de l'adoption de la  
décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme  
spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et  
justice**

## COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

**Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice**

### 1. HISTORIQUE DU DOSSIER

Date de la transmission de la proposition au PE et au Conseil (document COM([2005])[122] final – [2005]/[040]COD):	11 avril 2005
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	19 janvier 2006
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	14 décembre 2006
Date de l'adoption de la position commune:	12 juin 2007

### 2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

"Justice civile" est un programme de financement dont les objectifs sont:

- a) promouvoir la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière civile fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles;
- b) promouvoir l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles transfrontières dans les États membres;
- c) améliorer la vie quotidienne des particuliers et des entreprises en leur permettant de faire valoir leurs droits dans toute l'Union européenne, notamment en facilitant l'accès à la justice;
- d) renforcer les contacts, l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques, notamment en encourageant les actions de formation judiciaire, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre ces autorités et ces professions.

### 3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION COMMUNE

La position commune du Conseil préserve l'essentiel de la proposition initiale de la Commission et prend en compte les principaux amendements adoptés en première lecture par le Parlement européen.

Les différences de fond entre la position commune et la proposition initiale de la Commission

sont les suivantes:

- Article 4.b: une proposition de projet spécifique sera éligible au financement si elle implique au moins 2 Etats membres ou 1 Etats membre et un Etat accédant ou candidat (au lieu de 3 Etats membres dans la proposition de la Commission).
- Article 4.d: subvention de fonctionnement accordée pour toute la période au Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'UE et au Réseau européen des conseils supérieurs de la magistrature.
- Article 7: ouverture de l'accès au programme aux organisations internationales.
- Article 10: comitologie: le principe du double comité est introduit (comité de gestion pour l'adoption du programme de travail annuel et comité consultatif pour les autres questions).

La position commune du Conseil se fonde sur un compromis entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Ce compromis concerne l'ensemble du texte, à l'exception de la procédure de comitologie, au sujet de laquelle il subsiste une divergence entre les vues du Conseil et de la Commission d'une part et du Parlement d'autre part.

Le Parlement européen a voté un amendement prévoyant l'application de la nouvelle procédure de comitologie (procédure de réglementation avec examen); le Conseil et la Commission considèrent que cette procédure n'est pas applicable en l'espèce.

#### **4. CONCLUSIONS**

La Commission accepte la position commune, qui reprend les éléments principaux de sa proposition initiale ainsi que les principaux amendements adoptés par le Parlement européen.